



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

## ***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



### **Édition Chronologique n° 75 du 20 septembre 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

#### **ARRÊTÉ**

fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane à compter du 1er août 2014 et jusqu'au 31 juillet 2022.

*Du 05 septembre 2024*

**ARRÊTÉ fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane à compter du 1er août 2014 et jusqu'au 31 juillet 2022.**

Du 05 septembre 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 5 3 1 A

---

*Pièce(s) jointe(s) :*

Trois annexes.

*Texte(s) abrogé(s) :*

↳ [Arrêté du 07 juillet 2022 fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane, à compter du 1er août 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020.](#)

*Classement dans l'édition méthodique :*

BOEM [266.1.13](#).

*Référence de publication :*

---

Le ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'[Arrêté N° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.](#) ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 accordant aux militaires participant à l'opération Barkhane le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense et portant abrogation de l'arrêté du 25 septembre 2015 pris en application des dispositions de cet article ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 accordant aux militaires participant à l'opération Barkhane le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2018 accordant aux militaires participant à l'opération Barkhane le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020 accordant aux militaires participant à l'opération Barkhane le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense ,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale ayant participé à l'opération Barkhane, menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire (jusqu'au 31 juillet 2018), de la République de Côte d'Ivoire (jusqu'au 31 juillet 2020), du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République centrafricaine, de la République d'Égypte (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République tunisienne (jusqu'au 31 juillet 2020) et de la Grèce (Crète) (à compter du 1<sup>er</sup> août 2020), à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 et jusqu'au 31 juillet 2022, qui répondent aux critères fixés par l'article R. 311-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, figurent en annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** Les actions de feu et de combat et les bonifications des formations concernées qui ont été relevées font l'objet de l'annexe II et de l'annexe III.

**Art. 3.** L'arrêté du 7 juillet 2022 fixant, pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane, à compter du 1er août 2014 et jusqu'au 31 décembre 2020 est abrogé.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*La cheffe du service historique de la défense,*

Nadine MARIENSTRAS.

## ANNEXES

### ANNEXE I. UNITÉS COMBATTANTES

Unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale ayant combattu au titre de l'opération Barkhane à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 et jusqu'au 31 juillet 2022.

Désignation des corps, unités, formations ou organismes	Période pendant laquelle l'unité est reconnue combattante	Observations
Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération Barkhane	TTA du 1 <sup>er</sup> août 2014 au 27 août 2022	Comprend tous les éléments composant les troupes françaises ayant participé à l'opération Barkhane ainsi que les personnels détachés à titre individuel ou interarmées, dans la bande sahélo-saharienne (BSS)

## ANNEXE II. RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT

Relevé des actions de feu et de combat des unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale ayant combattu au titre de l'opération Barkhane à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 et jusqu'au 31 juillet 2022.

I. FORMATIONS COMBATTANTES EN MAURITANIE, AU SÉNÉGAL, MALI, ALGÉRIE, CÔTE D'IVOIRE, BURKINA FASO, NIGER, LIBYE, TCHAD, NIGÉRIA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, ÉGYPTÉ, TUNISIE ET GRÈCE.

### Formation toutes armes ou TTA :

Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération Barkhane.

II. FORMATIONS NON COMBATTANTES EN MAURITANIE, AU SÉNÉGAL, MALI, ALGÉRIE, CÔTE D'IVOIRE, BURKINA FASO, NIGER, LIBYE, TCHAD, NIGÉRIA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, ÉGYPTÉ, TUNISIE ET GRÈCE.

Néant.

III. RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT.

MOIS	ANNÉES									
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
Janvier	/	132	131	301	225	276	115	238	368	
Février	/	121	258	237	207	223	233	203	300	
Mars	/	155	217	268	234	248	235	226	288	
Avril	/	137	189	276	261	229	189	281	265	
Mai	/	86	144	346	223	194	218	325	200	
Juin	/	76	204	246	169	170	233	291	116	
Juillet	/	75	241	287	165	95	223	321	51	
Août	161	82	275	269	232	98	266	319	/	
Septembre	143	112	283	256	227	84	205	318	/	
Octobre	245	109	414	252	264	148	281	316	/	
Novembre	173	81	433	276	287	189	239	337	/	
Décembre	203	79	337	279	294	141	261	335	/	

## ANNEXE III. BONIFICATIONS AFFÉRENTES AUX ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT

Unités de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale admises à bénéficier des bonifications afférentes à certaines opérations de combat à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 et jusqu'au 31 juillet 2022.

DÉSIGNATION DES CORPS, UNITÉS, FORMATIONS OU ORGANISMES	DATES	BONIFICATIONS (en jours)	OBSERVATIONS
<b>Formation toutes armes ou TTA</b>			
	2014	16 août	30
		29 août	30
		2 septembre	60
		14 septembre	15
		18 septembre	30
		3 octobre	60
		29 octobre	15
		2 novembre	30
		29 novembre	15
		2 décembre	15
		23 décembre	15

Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération « Barkhane »

2015	4 janvier	30	
	9 janvier	30	
	15 janvier	15	
	17 janvier	15	
	20 janvier	60	
	26 janvier	15	
	31 janvier	15	
	6 février	60	
	13 février	15	
	14 février	15	
	15 février	15	
	8 mars	30	
	10 mars	30	
	13 mars	30	
	12 avril	15	
	15 avril	30	
	23 avril	30	
	18 mai	15	
	21 mai	15	
	11 juillet	15	
	24 juillet	30	
	3 août	60	
	8 octobre	30	
	13 octobre	15	
	30 octobre	15	
	19 novembre	15	
	17 décembre	15	
	20 décembre	15	
2016	14 janvier	15	
	1 <sup>er</sup> février	15	
	12 février	30	
	23 février	15	
	13 mars	15	
	12 avril	15	
	7 mai	30	
	1 <sup>er</sup> juin	15	
	28 juin	15	
	9 octobre	30	
	31 octobre	30	
	4 novembre	60	

Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération « Barkhane »

	12 novembre	15	
	20 novembre	15	
	28 novembre	15	
	29 novembre	30	
	8 décembre	15	
	28 décembre	30	
2017	6 janvier	15	
	15 janvier	15	
	18 janvier	60	
	22 janvier	15	
	3 février	15	
	4 février	30	
	8 février	15	
	15 février	15	
	19 février	15	
	5 mars	60	
	25 mars	15	
	5 avril	30	
	17 avril	15	
	18 avril	15	
	7 mai	30	
	15 mai	15	
	31 mai	15	
	1 <sup>er</sup> juin	60	
	15 juin	15	
	18 juin	60	
	8 juillet	15	
	22 juillet	15	
	24 juillet	15	
	31 juillet	30	
	1 <sup>er</sup> août	15	
	4 octobre	15	
	19 octobre	15	
	3 novembre	15	
	10 décembre	15	
	26 décembre	15	
2018	11 janvier	30	
	30 janvier	30	
	17 février	15	
	21 février	15	
	22 mars	60	
	1 <sup>er</sup> avril	30	
	8 avril	15	
	10 avril	15	
	14 avril	30	
	22 avril	15	
	4 juin	30	
	1 <sup>er</sup> juillet	30	
	18 juillet	15	
	13 août	15	
	7 septembre	30	
	18 septembre	30	
	4 octobre	30	
	6 octobre	15	
	8 novembre	30	
	11 novembre	15	
	23 novembre	30	
	28 décembre	15	
2019	11 janvier	15	
	15 janvier	15	

Formations et détachements de l'armée de terre et de la gendarmerie nationale de l'opération « Barkhane »

	8 mars	15	
	10 mars	60	
	1 <sup>er</sup> avril	15	
	8 avril	15	
	19 avril	15	
	18 mai	30	
	30 mai	15	
	6 juin	15	
	14 juin	15	
	11 juillet	30	
	22 juillet	60	
	23 juillet	30	
	26 juillet	15	
	29 octobre	30	
	2 novembre	15	
	18 novembre	60	
	25 novembre	60	
	17 décembre	15	
2020	5 février	15	
	14 février	30	
	8 mars	15	
	9 mars	15	
	11 mars	15	
	1 <sup>er</sup> mai	15	
	23 juillet	15	
	22 août	15	
	30 août	60	

	30 octobre	60	
	6 novembre	15	
	13 novembre	30	
	7 décembre	15	
	15 décembre	30	
	28 décembre	15	
	2 janvier	30	
	3 janvier	30	
	9 janvier	15	
	12 février	15	
	3 avril	60	
	16 avril	15	
	25 avril	30	
	26 avril	15	
	30 avril	15	
	7 mai	30	
	2 juin	15	
	21 juin	30	
	8 juillet	15	
	3 décembre	30	
	12 décembre	15	
	15 décembre	30	
	28 décembre	15	
2022	28 juin	15	
	5 juillet	15	